

Point 5 de l'ordre du jour, assemblée générale extraordinaire 05.09.2025 Modification des statuts

Modification proposée en rouge :

Art. 6. Comité

Le comité est composé ~~d'au moins 5~~ **de 3 à 5 membres** élus pour trois ans. Une réélection est possible. Lors de l'élection, il convient de veiller à une représentation appropriée des parties catholiques et évangéliques-réformées ainsi que des maisons de formation, des services spécialisés et des fédérations.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président/de la présidente qui est élu/élue par l'assemblée générale.

Le comité se réunit sur convocation du président/de la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent. Un membre du comité peut demander la convocation d'une séance extraordinaire du comité ; cette dernière doit avoir lieu dans un délai de 30 jours. La convocation aux séances du comité se fait par écrit au moins 10 jours à l'avance et l'ordre du jour doit être spécifié. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Le comité peut statuer quand la moitié de ses membres – trois au moins - sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres du comité présents. Le président/la présidente participe au vote ; en cas d'égalité des voix, c'est lui/elle qui tranche. Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire si aucun membre du comité ne réclame de délibérations orales.

...